

**Arrêté n° 2022-133 portant création de
la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des agents non
titulaires en fonction à l'Université d'Angers**

Vu le Code de l'Éducation, notamment son livre VII ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la circulaire NOR : ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-131 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance à l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Création

Une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est instituée à l'Université d'Angers.

Les conditions d'organisation, les compétences et les modalités de fonctionnement de

cette commission sont régies par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2 – Attributions

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires est consultée sur :

1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

1° Bis Les décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique (article 17 alinéa 3 b du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé).

2° Le non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;

3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;

4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

5° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;

6° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

7° Les décisions de refus d'une demande d'actions de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7, 17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelles tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

8° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;

9° Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

10° Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

11° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;

12° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

13° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. En outre, lorsque le Président de l'Université est saisi par un agent d'un recours gracieux contre une décision de refus de télétravail régulier, il consulte pour avis la Commission Consultative Paritaire ;

14° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du présent décret.

L'avis de la commission consultative paritaire est recueilli par l'autorité de recrutement lorsque qu'un agent sollicite son réemploi en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

Les cas de réemploi des agents contractuels prévus à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et pour la période restant à courir avant le terme de ce contrat.

Article 3 – Fonctionnement

Article 3.1 – Quorum

Les trois quarts au moins des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation à tout autre membre de la commission, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

Article 3.2 – Règles d'adoptions des avis

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 3.3 – Tenue de réunions à distance

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.

Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 84-961

du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées aux alinéas précédents du présent article, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le Règlement intérieur de l'Université.

Article 3.4 – Règlement intérieur

La commission adopte en son sein un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement dans le respect des alinéas précédents et des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Le règlement intérieur prévoit notamment les modalités de convocation des membres de la commission ainsi que les règles relatives au déroulement des séances.

Article 4 - Composition

La commission consultative paritaire comprend sept représentants titulaires, dont le Président de l'Université, et sept représentants suppléants de l'administration ainsi que sept représentants titulaires et sept représentants suppléants du personnel.

Les agents non titulaires affectés dans les services centraux, les services communs et les composantes de l'Université sont classés, par référence à leurs fonctions et à leurs responsabilités, dans les collèges suivants :

- 1er collège : contractuels équivalent catégorie A
- 2ème collège : contractuels équivalent catégorie B
- 3ème collège : contractuels équivalent catégorie C

Les catégories s'entendent au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre de sièges des représentants du personnel est déterminé selon l'effectif des agents par collège et réparti comme il suit :

- 1er collège : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- 2ème collège : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

- 3ème collège : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants

Des experts peuvent être convoqués par le président de la commission, à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, pour être entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne participent qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Article 5 – Durée du mandat

Les représentants à la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, la ou les commissions administratives paritaires instituées au sein des services concernés peuvent demeurer compétentes, par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, jusqu'au renouvellement général suivant. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service, dans la limite d'un an, par arrêté du Président de l'Université et après avis du comité technique de proximité.

Article 6 – Désignation des représentants du personnel

1°) Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés par les organisations syndicales après une consultation électorale.

Le mode de scrutin retenu est un scrutin « sur sigle » à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des organisations syndicales obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre égal de suppléants.

Peuvent être candidates à cette élection :

- Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au quatrième alinéa du présent article est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les électeurs sont définis par l'arrêté d'organisation du scrutin conformément au droit en vigueur.

Les élections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé.

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Toutefois, un arrêté des ministres chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique peut prévoir, par dérogation à l'alinéa précédent, que les opérations de vote se déroulent au moyen du vote à l'urne, à titre exclusif ou complémentaire.

Le vote peut aussi avoir lieu par correspondance, dans des conditions précisées par les mêmes arrêtés. Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers qui remplissent les conditions pour être électeurs.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral,

ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée supérieure à trois jours en application des dispositions du 3° bis de l'article 43-2 du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

2°) Un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles est organisé dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales ou si les organisations syndicales élues n'ont pas été à même de désigner leurs représentants dans le délai imparti. En cas de refus de nomination opposé par les agents tirés au sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

3°) Les modalités des consultations électorales et des tirages au sort sont précisées par un arrêté d'organisation spécifique.

Article 7 – Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par le Président de l'Université dans les quinze jours suivants la proclamation du résultat des élections.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A et exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Article 8 – Modalités de remplacement des représentants du personnel

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou en congé de grave maladie ou pour toute autre cause, il est procédé à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Le représentant titulaire est remplacé par son représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande qui lui est faite. Lorsque le remplacement du représentant titulaire est rendu impossible par l'absence de suppléant, il est remplacé par un représentant désigné par la même organisation syndicale dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande qui lui est faite.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° et au 3° de l'article 6 lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5.

Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5, il est procédé, dans les conditions fixées au 1° et au 3° de l'article 6, au renouvellement des membres titulaires de la commission représentant

ce niveau de catégorie, pour la durée du mandat restant à courir. Des représentants suppléants, en nombre égal, sont désignés selon la même procédure.

Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 5 et qu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, à un ou des sièges de représentants suppléants, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° et au 3° de l'article 6.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités prévues

Si, avant l'expiration de son mandat, un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté **du 27 septembre 2018** portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires en fonction à l'Université d'Angers.

M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique

Le Président de l'Université

Christian ROBLEDO

Signé le 30 septembre 2022
Mis en ligne et affiche le 3 octobre 2022